

Bulletin d'inscription Partenaire Standard

Merci de nous retourner ce document par e-mail fatou.dabosy@gim-uemoa.org au plus tard le **28 juin 2024** et copie à salomonetique@gim-uemoa.org. Dès réception de votre bulletin d'inscription, une facture vous sera adressée. Le règlement devra se faire dès réception de la facture.

Nom : _____ Prénom : _____
 Organisme : _____
 Fonction : _____
 Adresse : _____
 Pays : _____
 Téléphone : _____
 E-mail : _____

Partenaire Standard : 2 000 000 F CFA HT

SUPPORT	DESCRIPTION
Stand	Stand de 9 m ² Ensemble de discussion composé d'une table ronde et 3 chaises. 1 Desk comptoir d'accueil + tabouret haut
Déjeuner	2 bons
Dîner de Gala	2 invitations

Modalités de règlement

Les frais de participation au salon sont payables en totalité dès la réception de la facture.

- Soit par chèque barré à l'ordre de GIM-UEMOA
- Soit par virement en faveur du GIM-UEMOA selon la domiciliation bancaire ci-dessous :

DOMICILIATION	CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	SWIFT
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - BCEAO	SN000	01001	000000200401	63	BCAOSNDA001

A, le

Je déclare avoir lu et accepté les conditions générales.

Signature du responsable, suivi de la mention « lu et approuvé » et du cachet de l'entreprise

CONDITIONS D'ADHESION

Entre les soussignés :

Le Groupement Interbancaire Monétique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (GIM-UEMOA) SA, dont le siège social est sis à Almadies zone 9, lot G, B.P. 8853 - Dakar Yoff (Sénégal),

Représenté par : Monsieur **Minayegnan COULIBALY**

Directeur Général du GIM-UEMOA dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé « **Organisateur** » ou « **GIM-UEMOA** »

D'une part

Et

M/Mme..... ou la société.....représentée par.....

Ci-après dénommé « **L'exposant** »

D'autre part

Le GIM-UEMOA et L'exposant étant par ailleurs désignés, individuellement « partie » ou collectivement « les parties »

Préambule

Dans le cadre de l'instauration d'une tradition biennale, le GIM-UEMOA organise la huitième édition du salon monétique régional du 26 au 28 novembre 2024 à Dakar au Sénégal. Cet événement réunit l'ensemble des acteurs de l'écosystème des paiements en Afrique et dans le monde.

Article 1 : Objet

Le présent contrat fixe les conditions d'adhésion et d'organisation du salon monétique régional d'une part, et définit d'autre part, les obligations des parties en la matière.

Article 2 : Mise à disposition des emplacements

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants la veille de l'ouverture du salon monétique régional.

Article 3 : Durée

Le présent contrat est signé pour une durée de trois (3) jours du 26 au 28 novembre 2024.

Article 4 : Heures d'ouverture et de fermeture

Les stands doivent rester ouverts de 8h à 19h.

Article 5 : Présence

Chaque exposant est tenu d'animer son stand et d'assurer une présence entre 8h et 19h les jours d'exposition les 26 et 27 novembre 2024 ;

Article 6 : Aménagement des stands

L'exposant portera une attention particulière à la décoration de son stand.

Il reste entendu que les aménagements faits par l'exposant sur son stand ne doivent pas d'une part, dépasser les volumes et espaces réservés auprès de l'organisateur, et d'autre part, nuire aux exposants, à la décoration générale de l'exposition et à la circulation des visiteurs. Les exposants qui souhaitent aménager les stands au moyen de constructions supplémentaires, doivent obligatoirement en

faire la demande préalable auprès de l'organisateur, un (1) mois à l'avance.

Article 7 : Enseignes, Affiches

Il est interdit de placer des affiches ou enseignes à l'extérieur des stands, sauf conditions particulières. En cas de non-respect des dispositions susvisées, l'organisateur se réserve le droit sans mise en demeure préalable, de procéder à leur retrait aux frais de l'exposant.

Article 8 : Publicité

Seuls les produits désignés dans le formulaire d'inscription peuvent faire l'objet de publicité.

La distribution de prospectus est interdite en dehors des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant. La publicité à haute voix, à l'aide de micro, d'appareils sonores et de clowns est prohibée.

Article 9 : Défaut d'occupation

Les stands ou emplacements qui ne sont pas occupés la veille de l'ouverture du salon peuvent être attribués à un autre exposant, sans que cela ne donne lieu à dommages et intérêts et au remboursement des sommes déjà versées.

Article 10 : Détérioration des stands

Les exposants prennent les stands attribués en l'état où ils se trouvent et doivent les restituer dans le même état, conformément « à l'état des lieux » signé entre les parties. Les exposants sont responsables des dégâts causés quelle que soit leur nature, du fait de leurs aménagements. Ils supportent par conséquent les dépenses des travaux de réfection exécutés par l'organisateur.

Article 11 : Démontage et Libération des stands

Il est fait obligation aux exposants de ne démanteler les stands qu'après la fermeture de l'exposition et de prévoir un responsable sur les lieux afin d'éviter toute perte.

Les stands doivent être libérés immédiatement après la clôture du salon.

La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tout accident ou toute réclamation pouvant résulter de l'inexécution ou de l'exécution tardive du déménagement. Après le délai susvisé, l'organisateur procède à l'enlèvement du matériel aux frais de l'exposant.

Article 12 : Produits interdits

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

Article 13: Obligations des parties

A- Obligation de l'organisateur

L'organisateur s'engage :

- à mettre la disposition de l'exposant selon la souscription retenue (Officiel, Editeur, Diamond, Saphir, Emeraude, standard ou autre) un stand, une visibilité, des invitations pour la soirée de gala, restant entendu que le quota et la dimension des éléments susvisés est fonction de la souscription ;
- à mettre à la disposition des exposants, les stands, la veille du salon monétique ;
- à mettre à la disposition de l'exposant un stand ou un emplacement tel que prévu dans le bulletin d'inscription ou à défaut, un stand de dimension supérieur ;
- à élaborer un catalogue

B- Obligation de l'exposant

L'exposant s'engage à :

- Payer le prix de la souscription choisie, conformément à l'article 13 des présentes conditions générales ;
- Respecter les consignes d'hygiène d'ordre et de sécurité qui seront portées à sa connaissance, par voie d'affichage ou par tout autre moyen ;
- Mettre à la disposition de l'organisateur un fichier pour la confection du catalogue en fonction de la souscription et dans les délais prédéfinis.

En tout état de cause tout manquement entraîne l'exclusion immédiate du participant sans aucunes indemnités, ni remboursement des sommes versées et sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 14 : Modalité de paiement

Les frais de participation au salon sont payables en totalité dès réception de la facture :

- Soit par chèque barré à l'ordre de GIM-UEMOA
- Soit par virement sans frais en faveur du GIM-UEMOA sur la domiciliation bancaire ci-après:

BCEAO

Code Banque **SN000**

Code Guichet **01001**

N° de Compte **000000200401**

RIB 63

SWIFT BCEAO BCAOSNDA001

Article 15 : Interdiction de cession totale ou partielle

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants ressortissants d'une profession analogue ou complémentaire, peuvent occuper un stand en commun. La demande doit être faite par un chef de file désigné par les futurs co-exposants.

Ladite demande doit énumérer l'identité et les caractéristiques des candidats au stand collectif.

En cas d'accord de l'organisateur chaque futur co-exposant est tenu de remplir un bulletin d'inscription.

Le chef de file demeure responsable vis-à-vis de l'organisateur, personnellement et solidairement avec les co-exposants, du règlement des frais tels que prévus aux articles 10, 11 et 14 des présentes conditions générales.

Article 16: Assurance

L'organisateur doit souscrire une assurance « incendie-explosion » et une assurance garantissant sa « responsabilité civile » et celle des exposants pour tous les risques qu'ils pourraient faire courir à des tiers.

L'exposant est tenu de souscrire une assurance « tous risque-exposition » couvrant les risques d'incendies, de vol ou autres, garantissant les biens dont il a la propriété ou la garde et une assurance « responsabilité civile » couvrant sa participation au salon.

Article 17: Modification

L'organisateur se réserve le droit de modifier la date, la durée, et le lieu de la tenue du salon, quarante-cinq (45) jours avant la date initialement prévue, s'il le juge nécessaire pour le bon déroulement du salon, sans que cela ne puisse donner lieu à dommages et intérêts ni au remboursement des sommes déjà versées.

Article 18: Droit à l'image

L'exposant est conscient que son image et/ou sa voix peuvent être enregistrées ou filmées pendant la durée de l'évènement et en signant ce bulletin d'inscription, accorde à l'organisateur le droit d'utiliser, de reproduire et de diffuser les images et enregistrements concernés par tous moyens connus ou inconnus et sur tous types de supports, pour une durée illimitée, entièrement gratuite.

Article 19 : Résiliation

Chaque partie résilie de plein droit le contrat dans les conditions suivantes :

A l'initiative de l'organisateur :

- Sans mise en demeure et sans indemnité, en cas de :

Force majeure telle que définie à l'article 20 des présentes conditions générales.

- Après mise en demeure restée sans effet sept (7) jours après sa notification par tout moyen, en cas de non-exécution ou mauvaise exécution par l'exposant de ses obligations contractuelles sauf causes imputables au GIM-UEMOA

A l'initiative de l'exposant :

Sans mise en demeure et sans indemnité en cas de force majeure telle que définie à l'article 19 des présentes conditions générales :

- Après mise en demeure restée sans effet, sept (7) jours après sa notification par tout moyen, en cas de non-exécution par le GIM-UEMOA de ses obligations contractuelles, sauf causes imputables à l'exposant notamment :

-abandon par l'exposant de l'exécution de ses obligations sauf clause imputable au GIM-UEMOA et sans qu'il puisse être fait état de la force majeure telle que définie à l'article 19 du présent contrat.

-transfert non autorisé à un tiers de tout ou une partie du contrat

-faute grave dans l'exécution des obligations contractuelles incombant à l'exposant.

Article 20 : Force majeure

Les parties aux présentes conditions générales ne peuvent être tenues pour responsables, lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure. On entend par cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible, insurmontable, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties.

La partie affectée par l'évènement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, par tout moyen, en précisant la nature de cet événement, son effet, ainsi que sa durée prévisible.

Les parties décident, d'un commun accord, des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résultent, les modalités administratives et financières correspondantes, ainsi que les conditions de reprises, après la suspension ou la cessation de l'évènement ayant le caractère de force majeure.

Article 21 : Litiges

Toutes les contestations nées de l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales qui ne trouveraient un règlement à l'amiable, seront soumises à des arbitres et tranchées conformément aux dispositions de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

Article 22 : Prise d'effet des conditions générales

Les présentes conditions générales prennent effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Dakar,

GIM-UEMOA

L'exposant